

Municipalité
de la Commune d'Oppens
Route d'Orzens 1
1047 Oppens

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. FSR/Ida - 185382

Lausanne, le 14 décembre 2021

Commune d'Oppens
Plan d'affectation communal
Examen préalable complémentaire

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable complémentaire du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Avis préliminaire	13.08.2019	
Séance de coordination	30.10.2019	
Examen préalable	15.07.2020	
Réception du dossier pour examen préalable complémentaire	14.07.2021	Dossier complet
Examen préalable complémentaire	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE COMPLÉMENTAIRE

Documents	Date
Plan au 1 :5'000 et 1 :2'000	07.06.2021
Règlement	07.06.2021

Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	07.06.2021
--	------------

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolément	DGTL-DAM		
Mobilité	Itinéraires pédestres		DGMR-MT	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Parc naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	

Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/EH DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN ECA	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme des thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant les demandes des services. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné à la procédure suivante :

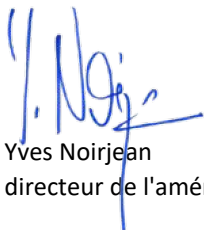
- Délimitation de l'aire forestière.
- Création/décastration du domaine public.
- **Abrogation partielle du PPA n° 1 et du PPA n° 2.**

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches d'application relatives à la procédure de légalisation des plans disponibles sur notre site internet.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste

Annexes

ment.

Copie

Courdesse & Associés

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. FSR/Ida - 185382

Lausanne, le 14 décembre 2021

Commune d'Oppens
Plan d'affectation communal
Examen préalable complémentaire

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 PÉRIMÈTRE DE LA MODIFICATION DU PLAN

Le périmètre de la révision du plan d'affectation communal (PACom) d'Oppens prévoit d'exclure plusieurs secteurs de la révision. Il s'agit des plans partiels d'affectation (PPA) 1, 2, 3, Champ de Plan et de la zone de gravière.

Cependant, ceux-ci ne sont pas représentés correctement sur le plan. En effet, le PPA la gravière ainsi que les PPA 3 et Champ de Plan n'apparaissent pas comme étant exclus de la révision. Pour ce faire, il est nécessaire de les détourner avec le figuré qui délimite le périmètre du plan. De plus, il apparaît que le PPA n° 1 est partiellement abrogé puisqu'il est prévu d'affecter une partie de la

parcelle n° 31 à la zone agricole. De même, le PPA n° 2 paraît également partiellement abrogé avec la représentation de la partie de la parcelle n° 231 située en zone centrale. Pour ces deux plans, si une abrogation complète avec intégration dans la zone centrale 15 LAT n'est pas envisageable, une procédure d'abrogation partielle doit être suivie.

Dès lors, la DGTL-DAM demande de :

- Modifier les différents documents en conséquence.

2.2 TERRITOIRE URBANISÉ

Le territoire urbanisé a en partie été adapté selon les demandes effectuées lors de l'examen préalable. Pour rappel, le pourtour du territoire urbanisé est à tracer au plus près des éléments construits et aménagés de la zone à bâtir, en se calant sur les éléments physiques du site. Les parties des parcelles non construites en bordure de la zone agricole sont en général situées en dehors du territoire urbanisé.

Dès lors et selon la méthodologie cantonale, celui-ci devra encore être adapté afin que la partie est de la parcelle n° 138 et la partie ouest de la parcelle n° 304 soient exclus du territoire urbanisé.

- Exclure la partie est de la parcelle n° 138 et la partie ouest de la parcelle n° 304 du territoire urbanisé.

2.3 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

La DGTL remercie la commune d'Oppens pour le travail effectué sur le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte qui est déjà bien abouti et peut être salué. La plupart des demandes formulées lors de l'examen préalable ont été prises en compte. Cependant, selon le projet transmis, un surdimensionnement subsiste et la parcelle n° 138 peut encore faire l'objet d'un redimensionnement.

Ainsi, la parcelle n° 138 est partiellement maintenue en zone à bâtir, alors qu'elle est située en frange. Ceci ne répond pas aux principes de redimensionnement et la DGTL-DAM demande :

- D'affecter en zone agricole la partie est de la parcelle n° 138.

Au vu des éléments encore à redimensionner, le surdimensionnement incompressible annoncé par le bilan du redimensionnement n'est pas accepté.

En revanche et comme demandé dans l'examen préalable, la rapport 47 OAT fait la démonstration que les nouveaux indices d'utilisation ne permettent pas une augmentation des droits à bâtir. A ce titre, l'augmentation de l'IUS du secteur des moulins de 0.25 à 0.3 ne représente pas un gain en droit à bâtir en raison de la diminution des surfaces affectées en zone centrale.

2.4 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS (15 LAT, 18 LAT)

Le projet propose de définir une zone d'utilité publique 15 LAT pour l'ensemble des sites occupés par des équipements publics, ainsi que deux zones affectées à des besoins publics 18 LAT.

En ce qui concerne la zone affectée à des besoins publics 18 LAT sur les parcelles n° 121 et 199, il s'agit du cimetière et de la STEP. Cependant, l'affectation proposée ne se justifie pas, car la STEP n'est pas imposée par sa destination, comme cela est prévu pour les zones en 18 LAT. La zone actuelle étant une zone 15 LAT, la DGTL peut entrer en matière pour le maintien d'une zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

- Modifier l'affectation de ces deux parcelles en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

2.5 DISPONIBILITÉ DES TERRAINS

Le projet soumet plusieurs parcelles à la disponibilité des terrains. Ces parcelles étant partiellement bâties, la DGTL ne l'exige pas.

2.6 SURFACE D'ASSOLEMENT (SDA)

Le projet n'entraîne aucune emprise sur les SDA. De plus, le redimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes de la commune d'Oppens prévoit la restitution de terres agricoles. Le rapport 47 OAT fait état de 3.85 hectares de SDA potentielles.

2.7 AFFECTATION DES ZONES

2.6.1 Aire d'accès et de parking superposé à la zone centrale 15 LAT

Le projet propose plusieurs aires d'accès et de parking qui se superposent à la zone centrale 15 LAT. Les parcelles n°s 30, 48, 50, 54, 55, 238, 239 et 264 sont concernées par ces secteurs superposés.

S'agissant d'un secteur superposé et l'affectation principale restant la zone centrale, il n'est pas possible de prévoir un article de règlement qui indique que ces surfaces n'entrent pas dans le calcul de IUS.

En ce qui concerne la suggestion de la DGTL de créer une aire d'accès et de parking superposée à la zone centrale, celle-ci était relative au cas particulier de la parcelle n° 30. Il s'agissait d'une solution envisageable pour cette parcelle, la deuxième étant d'affecter la partie de la parcelle concernée en zone affectée à des besoins publics. Cette superposition ne peut pas être effectuée sur toutes les parcelles précitées.

- Supprimer les aires d'accès et de parking superposés à la zone centrale à part pour la parcelle n° 30 sur laquelle cette aire peut être maintenue.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

3.1.1 Abrogation des plans

Le rapport 47 OAT n'indique pas les plans et règlements qui seront abrogés ou partiellement abrogés parallèlement à la présente planification comme par exemple la zone réservée communale.

- Identifier clairement les plans qui seront maintenus en vigueur et ceux qui seront abrogés conjointement à la présente planification.
- Dans le cas où d'autres plans que la zone réservée communale seraient abrogés : signaler dans le règlement l'ensemble des plans qui seront abrogés par la présente planification.

3.2 PLANS

- Retirer les sites pollués.
- Titre : modifier le titre par « Modifications du plan général d'affectation ».
- Plan au 1 : 1'5000 : grisé la zone à bâtir.

3.3 RÈGLEMENT

- S'agissant d'une révision complète du plan d'affectation, les articles inchangés doivent également être apparaître et être soumis à l'enquête publique car sinon l'abrogation du PGA de 2000 supprimera les règles en question. Par ailleurs, la DGTL relève que certains de ces articles inchangés ne sont pas conformes au cadre légal et liste les points à adapter ci-dessous.
- Art. 2 : mettre à jour avec le nouveau PACom.
- Art. 3 : le fonctionnement de la commission consultative ne peut pas être fixé par le règlement du PACom. A supprimer.
- Art. 6 : supprimer les dispositions qui fixent en zone à bâtir, une surface minimale de parcelle pour la construction d'un bâtiment. Ceci va à l'encontre de la garantie d'une utilisation mesurée du sol.
- Art. 7 : Il n'est pas possible de définir un bonus pour de l'activité, supprimer la lettre c). Une même zone ne peut pas avoir deux indices différents, supprimer « dans le secteur du Moulin, l'IUS n'excédera pas 0.30 ». Si une différence d'indice est souhaitée, il s'agit de créer une zone centrale 15 LAT A et 15 LAT B.
- Art 7 : la référence n'est pas la bonne. Il s'agit de l'article 74 et non pas 75.
- Art. 8 : supprimer ou adapter le dernier paragraphe par conséquence des éléments mentionnés ci-après.
- Art. 9 : supprimer cet article car en cas de surdimensionnement, il n'est pas possible d'utiliser tout le volume des bâtiments, l'indice s'applique.

- Art. 10 et 11 : à revoir/supprimer selon le point ci-dessus. Par ailleurs, les règles définies à l'art. 10 semblent particulièrement compliquées à mettre en œuvre.
- Art. 12, 13 : pour le secteur Moulin, voir remarque sous art. 7.
- Art. 20 : supprimer le deuxième paragraphe selon les remarques formulées concernant le calcul de l'IUS pour l'aire d'accès et parking.
- Art 21 : supprimer les lettres a et b relatives à des zones affectées à des besoins publics 18 LAT qui n'ont plus lieux d'être (cf. point 2.4).
- Art 22 : nommer cet article et la zone comme étant de la zone de verdure 15 LAT A
- Art 23 : nommer cet article et la zone comme étant de la zone de verdure 15 LAT B
- Art. 25 : à supprimer, les PPA n'étant pas réglés par la PACom.
- Chapitre IV zone affectée à des besoins publics 15 LAT : simplifier ce chapitre et définir des règles de constructions précises.
- Art. 27 à 29 : à supprimer et remplacer par un renvoi la législation fédérale applicable en la matière.
- Art. 45 : à supprimer, le droit fixe ce qu'il est possible de faire en matière de dérogation.
- Art. 54 : si cette règle est conservée, fixer un indice de verdure et indiquer dans quelles zones il s'applique.
- Art. 59 : à supprimer, réglé par la législation spécifique.
- Art. 60 : Le service en charge de l'aménagement du territoire est l'autorité compétente pour décider si les projets situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée ;
- Art 73 : supprimer le passage relatif à l'aire d'accès et de parking.
- Art. 76 : n'est plus à jour. Supprimer ou renvoyer uniquement au règlement.
- Art. 79 : l'article doit être mis à jour et préciser quels sont les plans qui ont été abrogés en les listant. Il s'agira notamment d'y mentionner le PGA de 2000.

4 **NORMAT**

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 **RÉPONDANT DAM**

Fabien Steiner

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DSIII à l'ensemble du territoire communal

(art. 36 du règlement, inchangé par rapport à l'article 31a du règlement de PGA de 1995 – cf. rapport 47OAT p.24).

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Monsieur Bertrand Belly

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir du PACom d'Oppens est partiellement exposée à du danger d'inondation et de glissement permanent (degré résiduel).

PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une analyse par le bureau Triform (nombreux contact entre la DGE-UDN et le bureau) ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les quelques remarques suivantes :

Rapport 47 OAT, 4.3.1 « dangers naturels »

- Mentionner le numéro d'annexe (A2) de l'expertise.
- Spécifier qu'une partie du territoire est exposée à du danger de glissement permanent de degré résiduel/imprévisible. Par souci de proportionnalité, ce danger n'est pas retranscrit dans le PACom et ne fait pas l'objet de concept de mesures. Cependant, une autorisation spéciale sera délivrée par l'ECA dans les parcelles concernées et, selon la vulnérabilité de l'objet, une ELR pourra être demandée. Mettre un extrait de la carte (www.geo.vd.ch).
- Attention, les extraits du règlement doivent être conformes à ce qui est présenté dans ledit règlement. Adapter.

Règlement articles 68 69 70 :

- Attention aux doublons des dispositions générales dans l'article 68 et 69. Adapter et corrélérer avec les extraits du chapitre du rapport 47 OAT.

Référence : Lucie Fournier.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1 BASES LÉGALES

- LPDP

- LATC
- Oeaux

2 PRÉAVIS

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Les ERE sont dimensionnés et représentés conformément aux dispositions légales en vigueur et au échanges préparatoires. L'article y relatif dans le règlement est conforme.

La DGE-eau salue la solution trouvée pour donner toute l'information nécessaire concernant les ERE sur le plan général d'affectation lui-même.

2.2 GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUES

Un paragraphe est à ajouter au règlement, au chapitre des règles valables pour toutes les zones constructibles :

Évacuation des eaux météoriques :

L'évacuation des eaux météoriques des parcelles doit être conforme au PGEE communal. Selon les possibilités en relation avec la perméabilité du sous-sol, l'infiltration et/ou la rétention des eaux sont à privilégier selon les normes en vigueur.

COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Jean-Christophe Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune d'Oppens est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux des captages du « Plan de l'eau » alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. PRÉAVIS

L'examen des zones constructibles selon le projet de PACom montre principalement une incompatibilité avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Il s'agit de l'extension sud de la zone S3 de protection des eaux des captages communaux avec le périmètre de PPA en vigueur, dont les zones d'affectation sont, à notre connaissance, de la zone agricole et de la zone d'activités artisanales. Les constructions et équipements existants en zones S2 et S3 de protection des eaux doivent être sécurisés, en particulier le système d'évacuation des eaux usées des bâtiments raccordés en eau devra faire l'objet de contrôle d'étanchéité et de mise en conformité si nécessaire selon le résultat.

Pour le solde, le projet de plan d'affectation communal (PACom) est globalement compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. En effet, les zones de protection des eaux concernent principalement de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui ne concerne que quelques habitations, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le point consacré à la protection des eaux souterraines du chapitre 4.4.1 sera complété en mentionnant les principales restrictions d'utilisation du sol dans les zones S et le secteur Au de protection des eaux selon ce qui précède. De plus, la référence à l'article 66 sera mis à jour en fonction des demandes de modification figurant dans le point relatif au règlement d'application ci-dessous.

3.2. PLAN

Les zones de protection des eaux sont reportées de manière complète sur le plan de situation à l'échelle du 1/5'000, ainsi que l'extension en grisé sur le territoire de la commune de Bioley-Magnoux.

- La représentation des zones S de protection des eaux pourrait être accentuée au droit de la forêt, car relativement peu visible.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- En l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, le premier paragraphe, qui en fait mention, doit être supprimé.

Les deux autres paragraphes sont conformes à nos exigences.

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment en secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- L'article 22 devra être complété d'une réserve mentionnant cette obligation légale.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 4, 4a, 5 et 12 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) », C12 « Echappées paysagères » et E24 « Espace réservé aux eaux »

2. GÉNÉRALITÉ

La commune d'Oppens révisé son plan d'affectation communal sur l'ensemble de son territoire à l'exception de secteur soumis à des PPA. Le projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL en août 2019. En mars 2020, la DGE-BIODIV s'est prononcée sur le projet de redimensionnement de la zone à bâtir. Pour le reste du périmètre, le projet n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Courdesse & associés - Ingénieurs et géomètre SA, 07.06.2021)
- Règlement (Courdesse & associés - Ingénieurs et géomètre SA, 07.06.2021)
- Plan (Courdesse & associés - Ingénieurs et géomètre SA, 07.06.2021)

3. PRÉAVIS

3.1 SITUATION

Le territoire communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites : objet IMNS 146 « Cours partiel de la Mentue et de ses affluents, Le Sauteru, ... »
- Plan directeur cantonal (PDCn) : échappée paysagère transversale
- PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi que des liaisons biologiques amphibies.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi sur les géodonnées (RSV 510.62), le Canton doit établir pour les biotopes les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale et locale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de la commune d'Oppens, plusieurs zones alluviales d'importance régionale sont reconnues sur le territoire communal. La DGE-BIODIV recommande d'affecter ces périmètres en secteur ou en zone de protection de la nature et du paysage. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour fournir les informations sur les secteurs en question.

Le périmètre du plan s'insère dans une région où l'utilisation du sol est intensive. C'est pourquoi la DGE-BIODIV recommande que les compensations prévues par l'art. 18b LPN soient mise en œuvre sous forme d'un article spécifique dans le règlement.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport démontre que le réseau écologique cantonal (REC) a bien été considéré dans la planification. En revanche, il omet de mentionner l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites et l'échappée paysagère du PDCn.

La DGE-BIODIV salue la prise en compte du REC et la création de secteurs de protection de la nature et du paysage.

Demande

- Compléter les inventaires cantonaux de protection de la nature et du paysage (objet IMNS 146 et échappée paysagère du PDCn) et mentionner la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom.

Recommandations

- Compléter le dossier avec les biotopes potentiellement d'importance régionale et locale identifiés dans l'inventaire LGéo.
- Développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune en milieu bâti en encourageant les mesures concrètes à prendre lors de constructions ou de rénovations (pose de nichoirs, éclairage respectueux de la faune, etc.).
- Traiter le cours de la Mentue de la même manière que celui du Sauteru afin d'assurer la fonction de liaison biologique et de protéger l'objet IMNS.

3.3 PLAN

Le plan ne suscite pas de remarque particulière. La DGE-BIODIV constate que ses demandes concernant l'affectation des parcelles n°272 et 206 du préavis de mars 2020 ont été appliquées.

Recommandations

- Affecter les biotopes potentiellement d'importance régionale et locale (LGéo) en secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Ajouter une zone agricole protégée 16 LAT ou un secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère (points de vue particuliers).

3.3 RÈGLEMENT

Le règlement soumis à la demande préalable ne présente que les modifications, rendant difficile la vérification que les différentes dispositions en lien avec la protection de la nature et du paysage ont bien été prises en compte. Considérant ce qui précède, la DGE-BIODIV donne ci-après les articles-types qu'elle recommande d'insérer dans le règlement.

Demandes

- Ajouter un article X Arbres, haies, cordons boisés, biotopes, espèces : « 1Les biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, ainsi que les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont protégés par des législations fédérales (art. 18 LPN), cantonales (art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 LFaune). Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du service cantonal en charge de la protection de la nature. 2Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes. »

- Ajouter un article X Plantations : « Les plantations nouvelles doivent être d'essences indigènes et de station. La plantation des espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »
- Ajouter un article X Hirondelles, martinets et chauves-souris : « Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation du service cantonal en charge de la protection de la nature en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune. »

Recommandations

- Compléter l'art. 20 en mentionnant que les revêtements extérieurs doivent être autant que possible perméables.
- Compléter un article existant ou ajouter un nouvel article consacré aux clôtures, précisant que celles-ci doivent être perméables à la petite faune dans toute la mesure du possible.
- Ajouter un article X Eclairage : « Un concept d'éclairage respectueux de la faune (et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers) devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Ajouter un article de référence pour les biotopes potentiellement d'importance régionale et locale (LGéo) (secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT) : « Le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit être portée au biotope. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. »
- Ajouter un article de référence pour les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère : « Toute construction ou aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et être situé/aménagé de manière à préserver les dégagements visuels de l'échappée paysagère définie dans le PDCn. »

4. CONCLUSION

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de PACom, sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus.

5. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

A. FORET

1. PLAN

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à aux délimitations de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 8e arrondissement.

Mais

Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo. Dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine, le plan doit donc être complété afin de faire ressortir cette distinction (2 légendes) :

Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)

Légende 2 (p. ex., fond vert): Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation des constructions sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur

géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 8e arrondissement pour approbation.

2. RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées par les dispositions ci-dessous :

Article 32 Aire forestière

¹L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

²Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

3. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

C. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

D. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Référence : PGF/NGN/ncz

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

PLAN

Limites des constructions

La DGIP-MS remarque qu'une limite des constructions coupe un objet noté *2* au recensement architectural qui est au bénéfice d'une protection spéciale (INV). Il s'agit du rural ECA 62 sur la parcelle 55.

- La DGIP-MS demande d'adapter la limite des constructions en détournant le bâtiment.

RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (RPACOM)

Recensement architectural et protections spéciales

Art. 41 RPACom

- Selon la terminologie de la LPNMS, la DGIP-MS demande d'employer le terme « objet » au lieu de « bâtiment » ; vérifier sur l'ensemble du document.
- La DGIP-MS demande de changer « objet porté à l'Inventaire des monuments historiques non classés (note *2*) » en « objet inscrit à l'Inventaire des monuments non classés » ; vérifier sur l'ensemble du document.

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse

Chapitre 4.2, p. 25 R47OAT

- La commune d'Oppens n'est pas recensée par l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) mais par l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse. La DGIP-MS demande de modifier le chapitre en fonction.

Recensement architectural et protections spéciales

Chapitre 4.2.1, p. 25 R47OAT

- Selon la terminologie de la LPNMS, la DGIP-MS demande d'employer le terme « objet » au lieu de « bâtiment » ; vérifier sur l'ensemble du document.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Chapitre 4.2.2, p. 27 R47OAT

La DGIP-MS recommande de changer le titre comme suit : « Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS ».

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Chapitre 4.2.4, p. 29 R47OAT

- La DGIP-MS remarque une coquille au mot « enjeux » dans la légende de la figure 19 p. 29. Elle demande de corriger.

Référence : Joy Guardado

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

PLAN

Le périmètre de la région archéologique n°372/301 n'a pas été correctement reporté sur le plan d'affectation communal.

Les périmètres des régions archéologiques et leur numéro d'identification sont disponibles sous le guichet cartographique cantonal, thème " patrimoine " (www.geo.vd.ch). Les descriptifs des régions peuvent être obtenus auprès de la section Archéologie cantonale (archeologie@vd.ch)

Le Département en charge des monuments, sites et archéologie tient à jour la liste des régions archéologiques. Des observations nouvelles, des fouilles ou découvertes fortuites permettent de modifier et préciser en tout temps leur extension. Par conséquent, il est d'usage de mentionner dans la légende du Plan " dispositions indicatives / ou à titre indicatif ". Les pourtours des régions sont généralement figurés par une ligne de points (ooooooo) afin de se superposer aux couleurs des zones.

Référence : Benoît Montandon

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Guy Müller

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division planification (DGMR-P)

1. STATIONNEMENT DES VOITURES

L'art. 52 « Places de stationnement » du PACom stipule que « les places de stationnement [pour voitures] sont fixées à 2 par logement et 1 par studio », d'une part, et que « pour les autres affectations les normes VSS sont applicables », d'autre part.

Sur la base de l'article 24, al.3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), ainsi que de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), le règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS SN 40 281) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures.

Pour les affectations logement, la norme VSS SN 40 281 actuellement en vigueur précise, à son article 9.1, que l'offre en cases de stationnement à mettre à disposition « correspondra aux valeurs indicatives suivantes pour le cas normal » :

- pour les habitants : 1 case de stationnement par 100 m² de SBP ou 1 case de stationnement par appartement ;
- pour les visiteurs : 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.

En complément, la norme précise, pour les logements, que « le nombre de cases de stationnement établi avec ces valeurs indicatives correspond en règle générale à l'offre nécessaire, indépendamment du type de localisation ».

Les exigences fixées par l'art. 52 du règlement du PACom en matière de stationnement pour le logement, avec un ratio obligatoire de 2 places par logement et 1 place par studio quelles que soient les surfaces d'habitation, diffèrent par conséquent des préconisations de la norme VSS en vigueur pour un « cas normal ».

Afin de rendre le contenu de l'art. 52 compatible avec la norme VSS en vigueur, la DGMR-P demande qu'il fixe le nombre de places à réaliser pour les logements en fonction de leur surface, avec un minimum de 1 place par logement. Pour les logements, la DGMR-P recommande d'utiliser le ratio de 1 place par 100 m² donné dans la norme VSS 40 281, auquel cas un renvoi à la norme VSS est suffisant. Toutefois, la norme permet de « s'écarter des valeurs indicatives afin de tenir compte de conditions locales particulières » (art. 9.4). Dans le cas d'Oppens, où la desserte en transports publics est peu développée, les conditions locales particulières semblent pouvoir être retenues. Par conséquent, la DGMR-P laisse le soin à la municipalité de fixer un ratio adapté au cas de la commune d'Oppens.

Enfin, la DGMR-P recommande que le règlement de la planification intègre des exigences d'équipement des places de stationnement pour voitures en infrastructures permettant la recharge des véhicules à propulsion électrique (câblage des places de parc et équipement en bornes de recharge).

- Modifier l'article 52 du règlement du PACom pour fixer le nombre de places de stationnement pour les logements en renvoyant aux normes VSS en vigueur ou en fixant un ratio selon la surface adapté aux conditions particulières de la commune d'Oppens.
- Intégrer dans le règlement de la planification des exigences d'équipement des places de stationnement pour voitures en infrastructures permettant la recharge des véhicules à propulsion électrique.

2. STATIONNEMENT DES VÉLOS

Le règlement du PACom ne comprend aucune disposition visant à garantir l'aménagement de places de stationnement pour vélos.

En référence à l'article 24 al. 3 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11) et à l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RS 700.11.1), la DGMR-P demande que le règlement de la planification soit complété avec un article et/ou une disposition visant à garantir l'aménagement de places de stationnement pour les vélos, et qu'il se réfère explicitement aux « normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports » (actuellement VSS 40 065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

- Compléter le règlement du PACom avec un article et/ou une disposition visant à garantir l'aménagement de places de stationnement pour les vélos et précisant que le nombre de places de stationnement pour les vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

3. DIVERS

3.1 MODIFICATION DU CHAPITRE 1.2 DU RAPPORT 47 OAT

Le chapitre 1.2 « Procédure de révision du plan d'affectation communal (PACom) » doit être modifié pour refléter la consultation complémentaire des services cantonaux démarrée durant l'été 2021 (consultation des services jusqu'à présent non contactés, dont la DGMR).

- Modifier le chapitre 2.1 du rapport 47 OAT pour refléter la consultation complémentaire des services cantonaux démarrée durant l'été 2021 (consultation des services jusqu'à présent non contactés, dont la DGMR).

3.2 AIRE FORESTIÈRE 18 LAT – CORRECTION À APPORTER À L'ARTICLE 33

Le contenu de l'article 33 comprend un lapsus et doit être corrigé en remplaçant « aux ternes de la législation forestière fédérale » par « aux termes de la législation forestière fédérale ». La même correction doit être apportée au rapport 47 OAT.

- Corriger l'art. 33 du règlement du PACom et sa transcription dans le rapport 47 OAT en remplaçant « aux ternes de la législation forestière fédérale » par « aux termes de la législation forestière fédérale ».

3.3 BÂTIMENTS À PROTÉGER – CORRECTIONS À APPORTER À L'ARTICLE 41

Le contenu de l'article 41 doit être corrigé en remplaçant, au point portant sur les objets d'intérêt local, « celle catégorie de bâtiments » par « cette catégorie de bâtiments ». Par ailleurs, le point portant sur les bâtiments communs doit être corrigé en remplaçant « cette catégorie est important numériquement » par « cette catégorie est importante numériquement ».

- Corriger les erreurs de contenu de l'art. 41 identifiées ci-avant.

Division management des transports (DGMR-MT)

1. CHEMINS PORTÉS À L'INVENTAIRE CANTONAL DES CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE

Le territoire de la commune d'Oppens est traversé par plusieurs itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

Sur la base des articles 1, 3 et 6 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la fiche D21 « Réseaux touristiques et de loisirs » du Plan directeur cantonal (PDCn), la conservation, la continuité et la sécurité de ces itinéraires doivent être garanties.

L'existence d'itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre est relevée dans le rapport 47 OAT (p. 24). Toutefois, les itinéraires existants ne sont pas reportés sur le « Plan d'affectation communal » (échelles 1:2'000 et 1:5'000), et le règlement du plan d'affectation communal ne comprend aucune disposition visant à garantir leur conservation.

La DGMR-MT demande par conséquent que les tracés des itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre soient reportés à titre indicatif sur le « Plan d'affectation communal » (aux échelles 1:2'000 et 1:5'000), et que le règlement du plan d'affectation communal soit complété avec un article visant à garantir leur conservation.

- Reporter à titre indicatif les tracés des itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre sur le « Plan d'affectation communal », aux échelles 1:2'000 et 1:5'000.
- Compléter le règlement du plan d'affectation communal avec un article visant à garantir la conservation des itinéraires figurant à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La lisière forestière devrait être dessinée d'une autre couleur que le rouge pour ne pas la confondre avec les limites des constructions.

Les noms des rues devraient être indiqués sur le plan de situation. Ces informations sont utiles pour se repérer sur le plan.

Les bâtiments situés sur les parcelles nos 55 et 128 (liste non exhaustive) sont coupés par une limite des constructions. Ces bâtiments ont une note comprise entre 1 et 4 au recensement architectural. Pour préserver ces bâtiments, il serait judicieux que la limite des constructions passe par les façades de ces bâtiments.